

STATUTS (révisés)

de la

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE d'ETHIQUE MILITAIRE INTERNATIONAL SOCIETY for MILITARY ETHICS INTERNATIONALE GESELLSCHAFT für MILITÄRETHIK

Association Loi 1901 (France)

adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie à l'Académie Royale de Défense du Royaume de Belgique à Bruxelles le 1er juin 2017

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE d'ÉTHIQUE MILITAIRE en EUROPE

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Durée - Siège - Langues - Règlement intérieur

Article 1

L'association est dénommée «International Society for Military Ethics in Europe» (Euro-ISME) en anglais, «Société Internationale d'Ethique Militaire en Europe» (Euro-ISME) en français et «Internationale Gesellschaft für Militärethik in Europa» (Euro-ISME) en allemand.

Article 2

- **2.1.** L'association a été fondée au «Pôle Éthique et Déontologie» au sein du Centre de Recherche des Ecoles de Saint Cyr Coëtquidan, France. Elle est constituée pour une durée illimitée.
- **2.2**. L'association est régie par la **loi française du 1er juillet 1901** et le décret du 16 août 1901. Le conseil d'administration, après approbation par l'assemblée générale, peut décider de transférer l'association en statut d'association européenne une fois ce statut créé.
- 2.3. Le siège de l'association est établi à l'adresse suivante: 2, Rue Poisson, 44100 Nantes, France. Le siège de l'association peut être transféré dans un autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.
- **2.4.** L'association est une organisation non-gouvernementale politiquement indépendante et à but non lucratif. Elle est guidée par les principes de la Charte des Nations Unies (UNC), de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR) et du Droit Humanitaire International (IHL).
- **2.5.** Les langues de travail de l'association sont le français, l'anglais et l'allemand. Un membre peut toutefois s'exprimer verbalement ou par écrit dans une autre langue, dans la mesure où une traduction dans une des langues de travail est assurée.
- **2.6**. Un **règlement intérieur** fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Il est établi par le(s) directeur(s) exécutif(s) et approuvé par le conseil d'administration.

CHAPITRE II Objectifs - Moyens - Organes de gestion

Article 3

Les Objectifs de l'Association sont les suivants:

- constituer un Forum Européen pour la discussion et l'échange d'idées en matière de responsabilité professionnelle et d'éthique militaire;
- promouvoir des **analyses approfondies et systématiques** dans le domaine de l'éthique militaire et du droit des conflits armés, dans le respect des principes des droits de l'homme;
- initier des recherches sur les traditions éthiques en Europe et dans le monde ainsi que sur les normes de comportement qui doivent guider et encadrer la conduite des militaires;
- renforcer la qualité de l'éducation éthique dans les forces armées européennes et les forces armées des pays partenaires qui demandent ses conseils;
- soutenir des institutions d'enseignement et les commandements militaires, en matière d'analyses et d'études d'actualité sur les comportements observés pendant les opérations et leur impact sur l'éthique militaire;
- promouvoir l'harmonisation des principes éthiques et des normes de comportement dans le cadre de la création d'une culture commune de responsabilité et d'éthique militaire en Europe;
- renforcer la diffusion des connaissances concernant cette culture vers d'autres continents via un réseau mondial de Sociétés Internationales d'Éthique Militaire.

A cet effet, les activités de l'association sont de nature suivante:

- + recherche et analyse scientifique, analyses comparatives etc...
- débats, conférences internationales, colloques, séminaires, rencontres, tables rondes,
- + consultation concernant l'éducation et l'instruction auprès des institutions/centres éducatifs ou académiques militaires et civiles
- + publication d'essais, de documents et de programmes d'instruction

De façon exemplaire, cette **énumération non-exhaustive** ne liste que les activités essentielles d'Euro-ISME et n'exclut aucune autre.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par:

- + les cotisations versées par ses membres;
- + les subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur;
- + les dons et legs qui lui sont faits;
- + tous autres revenus provenant de la poursuite des objectifs de l'association.

Article 6

Les organes de gestion de l'association sont: l'Assemblée générale, le Conseil de direction et le Bureau .

- + L'Assemblée générale est le collège électoral et la chambre de réflexion de l'association ;
- Le Conseil de direction est l'organe général de direction stratégique de l'association;
- Le Bureau est l'organe d'administration de l'association, chargé de la gestion journalière de l'association selon les directives du Conseil de direction.

CHAPITRE III Membres - Droits - Obligations

Article 7

7.1. Les Membres Individuels *Ordinaires* sont admis en raison de leur compétence dans les matières constituant les objectifs de l'association. Toute personne travaillant dans le domaine des sciences de l'éthique, de la morale ou de la religion, ou travaillant dans des institutions éducatives ainsi que dans des centres d'instruction civils, ou militaires, ou simplement intéressée par le sujet, peut devenir Membre Individuel *Ordinaire, nonobstant sa nationalité et sa résidence*. Les membres apportent le concours de leurs connaissances, de leur activité et de leur dévouement à travers une participation active dans la vie de l'association, en particulier par l'acceptation de fonctions et de responsabilités dans les différents organes de l'association, ou à travers la participation dans les sections scientifiques et les commissions d'experts. Tous les Membres Individuels *Ordinaires* s'expriment à titre strictement personnel et en toute liberté.

7.2. Le statut de Membre Associé peut être octroyé :

- + à toute personne concernée scientifiquement et/ou professionnellement par le domaine de l'éthique militaire et intéressée à s'informer régulièrement sur le progrès scientifique ou les applications concrètes dans ce champs d'action ;
- + aux membres d'associations homologues et aux sociétés et membres des sous-groupes scientifiques spécifiques d'Euro-ISME.
- + aux membres des autres branches régionales de la Société Internationale d'Éthique Militaire.

Les Membres Associés ne payent pas de cotisation. Leur affiliation est normalement limitée à une durée de trois ans (après cela renouvelable annuellement par le conseil de direction). Ils ne disposent pas des droits des membres ordinaires et ne bénéficient pas des prestations régulières d'Euro-ISME. Ils sont notamment **inéligibles** aux fonctions dans les organes statutaires.

7.3. Les Membres *Institutionnels* sont des compagnies, associations, corporations, structures gouvernementales, institutions civiles ou militaires qui apportent un soutien important à Euro-ISME. Ils amplifient la portée d'Euro-ISME dans la réalisation de ses objectifs statutaires et doivent participer à la vie de l'association comme les membres ordinaires. Suivant un modèle de **cotisations échelonnées**, ils sont représentés aux organes de décision par un, deux ou trois (maximum) délégués avec pouvoir de vote.

Les membres sont admis au sein de l'association

- + à titre individuel
- + par le Bureau
- + sur demande écrite adressée au Secrétaire ou au(x) directeur(s) exécutif(s).

Article 9

- **9.1.** Tout membre individuel ou institutionnel peut se retirer de l'association en faisant part de sa décision, par écrit, au(x) Directeur(s) exécutif(s).
- **9.2.** La qualité de membre se perd également par l'exclusion ou le décès d'un membre ou par le retrait de l'affiliation par le Conseil de direction
- 9.3. Dans le cas de sérieuse infractions aux règles intérieures, un membre peut être suspendu ou exclu par le Conseil de direction à la majorité des deux tiers des voix présentes pour autant que le membre en question ait eu la possibilité de présenter sa défense au dit Conseil. Les détails de la procédure sont fixés dans le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 10

L'affiliation comme membre individuel ordinaire ou membre institutionnel est soumise au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de direction. Les membres ordinaires individuels sont tenus de transférer annuellement la cotisation au compte de l'association, ou d'envoyer un chèque ou de payer en liquide. Les membres qui, après deux avertissements du Trésorier, n'ont pas acquitté leur cotisation, sont considérés comme avoir démissionné.

Article 11

- **11.1.** Sur proposition du Conseil de direction, l'Assemblée générale peut élire comme **membres honoraires** des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle aux activités de l'association. Les membres honoraires sont élus à vie et jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
- **11.2.** Selon la même procédure un ancien président, vice-président, secrétaire, directeur exécutif ou trésorier peut être élu Président honoraire, Secrétaire honoraire, directeur honoraire ou trésorier honoraire.
- 11.3. Dans des cas spécifiques, le Conseil de direction peut, à la majorité des deux tiers des directeurs présents, suspendre ou exclure un membre honoraire de l'Association, pour autant que le membre en question ait eu la possibilité de présenter sa défense au dit Conseil.

CHAPITRE IV Organes de gestion SECTION 1 - Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit lors des congrès internationaux et à l'endroit où ceux-ci sont tenus, en principe tous les ans, à moins que le Conseil de direction n'en décide autrement. Chaque membre individuel ordinaire et chaque représentant accrédité d'un membre institutionnel a droit au vote. Chaque membre est invité à y participer, sur convocation du Secrétaire ou directeur exécutif portant communication de l'ordre du jour, sans que cependant l'omission de cette formalité puisse avoir une influence quelconque sur la validité des délibérations de l'Assemblée générale en question.

Article 13

13.1. L'Assemblée générale élit **parmi les membres individuels ordinaires et les représentants accrédités** des membres institutionnels de l'association, le Président, jusqu'à trois Vice-présidents, le (la) secrétaire et **au maximum sept autres membres** pour former le Conseil de direction. La durée de leur mandat est de trois ans, les nominations sont renouvelables.

13.2. Les candidats aux élections susmentionnées seront proposés à l'Assemblée générale par le Conseil de direction, en principe en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée en cause. Les membres individuels ordinaires de l'association et les membres institutionnels peuvent eux aussi présenter des candidats, pourvu que leur recommandation soit faite par écrit, accompagnée du consentement écrit du candidat en question et communiquée au Secrétaire/Directeur exécutif de l'association au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Article 14

- **14.1.** L'Assemblée générale **prend connaissance du rapport** soumis par le Conseil de direction sur la gestion et les activités de l'association durant le dernier exercice. Ce rapport comporte un compte-rendu des activités depuis la dernière Assemblée générale de même qu'une justification des dépenses et des recettes de l'exercice écoulé.
- **14.2.** L'Assemblée générale prend de la même manière connaissance du **programme d'activités et des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant** jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 15

Conformément à la procédure prévue à cet effet par l'article 28, l'Assemblée générale vote les modifications des statuts et la dissolution volontaire de l'association.

Article 16

- **16.1.** Les votes de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité simple des membres présents. Ce qui précède ne remet pas en cause la majorité qualifiée prévue à l'article 28.
- **16.2.** Le vote peut avoir lieu à main levée avec l'accord de l'Assemblée générale. A la demande d'au moins vingt membres présents, les élections se font à bulletin secret. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.
- **16.3.** A la demande spécifique de tout membre, le (la) Secrétaire ou le(s) Directeur(s) exécutif(s) lui transmettent une copie des décisions de la dernière Assemblée générale ou de toute autre Assemblée générale.

CHAPITRE IV Organes de gestion SECTION 2 - Le Conseil de Direction

Article 17

- 17.1. Le Conseil de direction est composé du Président, des Vice-présidents, du (de la) Secrétaire et d'un nombre maximum de sept autres membres, tous élus par l'Assemblée générale, ainsi que du (des) Directeur(s) exécutif(s) et du Trésorier, nommés par le Conseil de direction.
- 17.2. Le Conseil de direction nomme pour la période d'une Assemblée générale à la suivante:
 - + parmi les membres de l'association: le(s) Directeur(s) exécutif(s) et le Trésorier;
 - + parmi les Vice-présidents: un Premier Vice-président suppléant le Président en cas d'absence de ce dernier;
 - + les présidents des Commissions spécialisées;
 - + les membres du Comité de surveillance, établi selon l'article 19.4
- 17.3. En cas de démission, destitution ou de décès du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire, d'un Directeur exécutif ou du Trésorier, le Conseil de direction pourvoit à son remplacement parmi les membres de l'association pour la durée du mandat restant à courir. En attendant une telle décision du Conseil de direction, les pouvoirs de la personne démissionnaire ou décédée seront exercés par le Premier Vice-président s'il s'agit du Président ou d'un des Directeurs exécutifs s'il s'agit du Trésorier, et par le Vice-président le plus âgé s'il s'agit du Premier Vice-président.
- **17.4.** En cas de démission ou de décès d'un autre membre du Conseil de direction, ainsi que d'un des titulaires de charges mentionnés dans le paragraphe 17.2., le Conseil de direction pourvoit au remplacement parmi les membres de l'association pour la durée du mandat restant à courir.

- **18.1.** Le Conseil de direction, en tant que organe directeur privilégié de l'association, détermine le programme d'activités et émet les directives concernant la gestion journalière de l'association.
- **18.2.** Le Conseil de direction se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Le Président peut déléguer cette tâche au(x) Directeur(s) exécutif(s) ou au Secrétaire. Le Conseil statue à la majorité simple des membres présents, sans remise en cause des majorités qualifiées prévues aux articles 9.3. et 28. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.
- **18..3.** A moins qu'ils ne soient déjà membres du Conseil de direction, auquel cas ils exercent pleinement les pouvoirs inhérents à leur mandat, peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil de direction, à l'invitation du Président : les Présidents des Commissions spécialisées, ainsi que tout autre expert dont le Conseil de direction juge la présence utile.
- **18.4.** Le Conseil de direction peut créer des commissions spécialisées permanentes ainsi que des groupes de travail et leur assigner leurs objectifs et leur domaine de recherche.
- **18.5.** A la demande spécifique de tout membre, le(s) Directeurs exécutif(s) ou le (la) Secrétaire lui transmettent une copie des décisions de la dernière réunion du Conseil de direction ou de toute autre réunion du Conseil de direction.

Article 19

- **19.1.** Le Conseil de direction dispose du **Bureau** comme organe immédiat d'exécution avec lequel il maintient une étroite liaison.
- **19.2.** Le Conseil de direction donnera les directives appropriées au Bureau et aux titulaires de charges permanentes de l'association.
- **19.3.** Dans le cadre des activités scientifiques de l'association, le Conseil de direction décide de l'organisation des congrès internationaux, de leurs lieux et dates, de leurs thèmes, de leurs programmes et de leurs procédures ainsi que de la publication de leurs documents. Il décide également si des recommandations ou des résolutions seront présentées à l'Assemblée générale.
- **19.4.** Dans le domaine de l'activité administrative, le Conseil de direction contrôle et approuve les comptes et le budget pour chaque exercice budgétaire sur la base des documents appropriés présentés par le Bureau. Un Comité de surveillance, nommé par le Conseil de direction et composé de deux membres de l'association qui ne sont pas membres de ce Conseil, examinera annuellement les comptes et, par l'entremise du Bureau, communiquera ses constatations au Conseil de direction.
- **19.5.** Sur la proposition du Bureau, le Conseil de direction décide de l'organisation et des travaux des Assemblées générales. Le Conseil de direction décide des candidatures pour les élections statutaires de même qu'il se charge des rapports qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV Organes de gestion SECTION 3 – Le Bureau

Article 20

- 20.1. Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du Président, du Secrétaire, du (des) Directeur(s) exécutifs et du Trésorier.
- **20.2.** La fonction de Directeur(s) exécutif(s) de l'association peut être créée sur décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, le(s) Directeur(s) exécutif(s) a (ont) pour rôle d'assister le Président et le (la) Secrétaire dans toutes leurs attributions. II(s) a (ont) pour mission de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'association, l'ensemble de ses actions et de ses activités. Certaines tâches du Trésorier peuvent également être confiées au(x) Directeur(s) exécutif(s), sur délégation expresse du conseil d'administration. Ses (leurs) attributions ainsi que la nature et le montant de sa (leur) rémunération éventuelle font l'objet d'un contrat signé par le Président après approbation du Conseil d'administration.
- **20.3.** Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que la gestion courante de l'association l'exige et au moins une fois l'an. Il statue à la majorité simple des membres présents. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.
- 20.4. Le Président peut inviter des personnes à assister avec voix consultative aux délibérations du Bureau.
- **20.5**. Sans porter préjudice à l' Article 9.3, seul le Conseil de direction peut exclure un ou plusieurs membres du Bureau.

- **21.1.** Le Bureau a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il met en œuvre les décisions du Conseil de direction. Il gère l'association, les affaires courantes et les relations avec les organisations avec lesquelles l'association collabore. Il prépare les comptes et les budgets ainsi que les autres rapports devant être soumis pour approbation ou décision au Conseil de direction. Il met en œuvre toute activité conforme aux objectifs de l'association.
- **21.2.** Le Bureau peut déléguer la gestion journalière de l'association au Président. Le Président est autorisé à déléguer au Secrétaire ou au(x) Directeur(s) exécutif(s) et à tout autre personne du Bureau, un domaine ou une tâche particulière. Le Bureau peut également confier, dans la limite de ses compétences, des tâches particulières à des personnes désignées à cet effet.

Article 22

- **22.1.** Les dépenses sont effectuées par le Trésorier sur ordre du Président. Le Président peut déléguer ce pouvoir au(x) Directeur(s) exécutif(s) et / ou au Trésorier de l'association.
- **22.2.** A la fin de l'exercice financier, commençant le 1er Juin et finissant le 31 Mai, le Trésorier soumettra au Comité de surveillance : son rapport, un bilan et les comptes de l'année précédente, avec les pièces justificatives. Les dites pièces et le rapport du Comité de surveillance seront présentés au Conseil d'administration, qui les soumettra avec ses recommandations et dans les meilleurs délais au Conseil de direction.
- **22.3.** Avant le début du nouvel exercice financier, le Trésorier présente les prévisions budgétaires pour l'année à venir au Bureau, lequel les soumettra avec ses recommandations et dans les meilleurs délais au Conseil de direction.
- **22.4.** Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le Président, qui peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire, au(x) Directeur(s) exécutif(s) ou au Trésorier.

Article 23

Les actions en justice en qualité de demandeur ou de défendeur sont conduites au nom de l'association par le Bureau, lequel peut désigner toute autre personne agissant en son nom.

Article 24

Le Bureau peut temporairement désigner des **représentants de l'association** auprès d'autres organisations internationales, ces décisions devant être confirmées par le Conseil de direction dans les meilleurs délais.

CHAPITRE V Dispositions générales

Article 25

Les titulaires de fonctions au sein de l'association, à l'exception du (des) Directeur(s) exécutif(s) de l'association, ne peuvent recevoir en tant que tels de rémunérations par l'association pour leurs services. Certaines dépenses personnelles, résultant de l'exercice de leur fonction et faites dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursées conformément aux directives du Conseil de direction en la matière. La disposition qui précède s'applique également aux autres membres de l'association lorsqu'ils représentent celle-ci.

Article 26

Les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de direction et du Bureau feront l'objet **d'un procès-verbal**. Celui-ci sera signé par le Président et le (la) Secrétaire et conservé dans les archives de l'association. Le dit procès-verbal sera soumis pour approbation à l'instance compétente lors de sa prochaine réunion.

Article 27

A défaut de dispositions pertinentes dans les statuts, c'est la Loi française du 1er juillet 1901 s'applique.

CHAPITRE VI

Modification des statuts - Dissolution et liquidation de l'association

Article 28

- **28.1.** Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'association, doit être proposée par le Conseil de direction, à la majorité de deux tiers des membres présents, ou par au moins cinquante membres de l'association par requête écrite au Conseil de direction.
- **28.2.** Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur la dite proposition. L'omission de cette formalité n'aura cependant aucun effet sur la validité des délibérations.
- **28.3.** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si vingt membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les conditions ci-dessus, laquelle statuera définitivement et valablement sur la dite proposition, et cela indépendamment du nombre de membres présents.
- **28.4.** Aucune décision de l'Assemblée générale ne pourra être prise en la matière si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- **28.5.** L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association à la majorité simple. Le Conseil de direction décidera de l'affectation à donner à l'actif net en faveur d'une ou plusieurs associations dont l'objet est semblable ou proche de celui de la Société.